

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/5641
4 décembre 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 29 NOVEMBRE 1963, PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DES NATIONS
UNIES POUR LUI TRANSMETTRE UN RAPPORT DU COMMANDEMENT UNIFIE

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui transmettre, en huit exemplaires, un rapport spécial sur la détention, depuis le 17 mai 1963, de deux officiers du Commandement des forces des Nations Unies par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois en Corée du Nord. Ce rapport est présenté par le Gouvernement des Etats-Unis, qui exerce le Commandement unifié.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique demande que le texte de ce rapport soit distribué à tous les Membres de l'Organisation en tant que document de l'Assemblée générale.

RAPPORT DU COMMANDEMENT UNIFIE SUR LA DETENTION DE DEUX OFFICIERS
DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR L'ARMEE POPULAIRE
COREENNE ET LES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

1. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui exerce le Commandement unifié, présente ci-après un rapport spécial sur la détention, depuis le 17 mai 1963, de deux officiers du Commandement des forces des Nations Unies par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois.
2. Le 17 mai 1963, un hélicoptère biplace (modèle US.S H-23), parti en mission ordinaire de vérification des balises aériennes jalonnant la limite sud de la zone démilitarisée, a atterri au bord de la zone contrôlée par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. L'équipage était composé de deux officiers du Commandement des forces des Nations Unies : le capitaine Ben Stutts, pilote, et le capitaine Carleton W. Voltz, passager. Les deux officiers étaient sans arme, l'hélicoptère était désarmé et il n'y avait aucun matériel photographique à bord. Il s'agissait d'une mission ordinaire entreprise par le Commandement des forces des Nations Unies dans l'exercice de ses attributions, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention d'armistice de 1953, relatives à la pose et à l'entretien de signaux appropriés le long de la limite de la zone démilitarisée. Vers 9 heures, alors qu'il s'approchait du bord occidental de la zone démilitarisée, l'hélicoptère a essuyé des coups de feu provenant de positions situées dans la zone contrôlée par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. Peut-être trompé par l'absence de points de repère normaux (toute la région située près du confluent du Han et de l'Imjim avait été inondée pendant la saison de repiquage du riz) et croyant selon toute probabilité survoler le territoire contrôlé par le Commandement des forces des Nations Unies, le pilote a immédiatement atterri, mais en territoire contrôlé par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. Des militaires du Commandement des forces des Nations Unies, qui se trouvaient en face du lieu d'atterrissage, ont vu l'hélicoptère au sol, rotors tournants, et ont vu aussi deux officiers descendre de l'hélicoptère et des soldats de l'Armée populaire coréenne les emmener jusqu'à des camions voisins.
3. Le 17 mai 1963, et par la suite au cours de dix séances de la Commission militaire d'armistice (CMA) à Panmunjom, le Commandement des forces des

Nations Unies a demandé la libération des deux officiers et la restitution de l'hélicoptère. En dépit des assurances données par le Commandement des forces des Nations Unies quant au caractère inoffensif et fortuit du survol, des regrets exprimés, des excuses présentées oralement, le 22 juin, au cours de la 172ème séance de la Commission militaire d'armistice, et par écrit, le 25 juin, au chef du Groupe militaire d'armistice de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, et de l'assurance réitérée que des mesures seraient prises en vue de prévenir d'autres incidents, les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice se sont bornés à déclarer que les officiers étaient détenus dans des conditions normales et qu'il appartenait à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois de décider de leur sort. Cette position a été encore réaffirmée le 17 septembre, à la 178ème séance de la Commission militaire d'armistice, soit quatre mois après la capture des deux officiers, et l'on s'est contenté de répondre à toutes les nouvelles demandes de renseignements sur l'état de santé et le bien-être des officiers par un renvoi aux déclarations précédentes. Appel a été fait en vain aux considérations humanitaires les plus élémentaires, les demandes de remise de courrier personnel et de colis ont été rejetées, et chaque fois qu'ont été rappelés les incidents analogues à la suite desquels aussi bien le Commandement des forces des Nations Unies que l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois avaient relâché des hommes capturés, ces rappels ont été considérés comme hors de propos.

4. Ce refus, de la part de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, de relâcher ces officiers est une violation flagrante de l'usage international établi et des principes humanitaires. Le retour des hommes capturés dans de telles circonstances est une pratique universelle. Même l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois, comme il est indiqué plus haut, ont renvoyé à bref délai les militaires capturés au cours d'incidents analogues.

5. Il convient de souligner que les capitaines Stutts et Voltz font partie du Commandement des forces des Nations Unies, constitué en application de la résolution du 7 juillet 1950 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La détention injustifiée de ces officiers du Commandement des forces des Nations Unies est donc une affaire qui intéresse directement l'Organisation elle-même.